

Document:-
A/CN.4/SR.1853

Compte rendu analytique de la 1853e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

prétations d'autrui. C'est pourquoi le Rapporteur spécial dirait que l'adjectif «préjudiciables» n'a sa place ni dans la définition du champ d'application ni dans celle des effets transfrontières. Toutefois, si dès les premiers stades, il y a débat au sujet de l'activité prévue, il faut espérer que les parties s'accorderaient sur ce qui est et ce qui n'est pas avantageux.

49. En ce qui concerne le champ d'application, et notamment la décision de limiter le sujet aux situations caractérisées par une conséquence matérielle, cette limitation est stricte et ne souffre aucune exception. Beaucoup lui a été sacrifié. Des questions comme la toxicomanie, les problèmes de réfugiés, voire la responsabilité à raison du produit, n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles puisqu'une conséquence matérielle est requise. Une fois cette limitation admise — et elle l'a été par la majorité — il faut s'y tenir, ce qui n'empêche pas d'évaluer les effets d'une activité, compte tenu dûment des facteurs pertinents — économiques, sociaux et autres.

50. La définition de l'expression «sur le territoire ou sous le contrôle» a uniquement pour objet de relier le champ d'application des articles au droit en vigueur, voire au droit en développement, pour ce qui est du contrôle du territoire, des navires, des opérations en haute mer et des objets dans l'espace extra-atmosphérique. Un seul principe est énoncé dans la définition: les navires de passage ou les aéronefs en survol autorisé sont considérés comme se trouvant dans une situation transfrontière à l'égard de l'Etat dont ils traversent le territoire. Tout le reste relève de la rédaction.

51. Quant à limiter le champ d'application du projet d'articles, le droit international n'attend pas des Etats qu'ils soient omniprésents et contrôlent tout ce qui se passe sur leur territoire. Il ne saurait être question d'imposer dans le projet d'articles des normes que les Etats ne sont pas disposés à appliquer dans leurs affaires intérieures. Il faudra toutefois, le moment venu, repérer le point de convergence du droit interne et du droit international.

52. En ce qui concerne les articles 3 et 4, M. Quentin-Baxter reconnaît que si l'on savait clairement le contenu des articles ultérieurs, on pourrait adopter une position radicalement différente; il considère toutefois qu'à ce stade des travaux, ces deux articles sont essentiels. Quant à l'article 5, le rôle qui incombe aux organisations internationales en vertu des traités est suffisamment évident pour ne laisser planer aucun doute sur la nécessité de faire figurer dans le projet une disposition en la matière.

53. Pour terminer, M. Quentin-Baxter suggère de ne pas renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction mais plutôt de constituer un comité restreint chargé de les examiner et de rendre compte à la Commission.

La séance est levée à 18 h 10.

1853^e SÉANCE

Mardi 3 juillet 1984, à 10 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin) [A/CN.4/373¹, A/CN.4/378², A/CN.4/383 et Add.1³, A/CN.4/L.369, sect. H, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.6, ST/LEG/15]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),
ARTICLE 2 (Expressions employées),
ARTICLE 3 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),
ARTICLE 4 (Absence d'effets sur d'autres règles du droit international) *et*
ARTICLE 5 (Cas qui n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles)⁴ [fin]

1. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) précise qu'en suggérant à la fin de la séance précédente de constituer un comité restreint pour examiner les projets d'articles 1 à 5, il ne proposait pas de poursuivre l'examen de ces dispositions à la session en cours. Il croit tout simplement que ces projets d'articles, que la Commission elle-même n'a pas examinés à fond, ne devraient pas être renvoyés à l'Assemblée générale. De plus, il n'a émis là qu'une simple idée.

2. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre note du fait que les projets d'articles 1 à 5 ne seront pas renvoyés au Comité de rédaction à la session en cours, et d'inviter le Rapporteur spécial à élaborer d'autres projets d'articles, qui pourront être examinés avec les projets d'articles 1 à 5.

Il en est ainsi décidé.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Pour les textes, voir 1848^e séance, par. 3.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)
[A/CN.4/367⁵, A/CN.4/381⁶, A/CN.4/L.369, sect. F, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁷ (suite)

3. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a présenté son deuxième rapport sur le sujet (A/CN.4/381) à la 1831^e séance, pour permettre à trois membres de la Commission de faire part de leurs observations à son sujet avant de quitter Genève.

4. M. AL-QAYSI dit qu'étant donné la complexité et l'extrême technicité du sujet, qui met en jeu des intérêts vitaux pour les Etats, la Commission devrait se fixer pour objectif de concilier ces intérêts et d'aboutir à des dispositions juridiques susceptibles d'être largement acceptées. Toute une série de considérations sont en jeu. Les règles de droit à élaborer étant en partie fonction des données physiques, il faudra peut-être solliciter des avis scientifiques et techniques. Les caractéristiques physiques des cours d'eaux internationaux étant différentes, il faudra également établir un équilibre subtil entre le général et le particulier: les règles générales ne devront pas être générales au point de ne pas pouvoir servir de directives sur lesquelles asseoir la pratique des Etats, et la Commission devra toujours être prête à les compléter, si besoin est, par des règles détaillées. De plus, les caractéristiques physiques des cours d'eaux internationaux donnent invariablement aux Etats riverains d'amont une position dominante. Il est donc fort concevable que l'équilibre des intérêts recherché par la Commission puisse être déterminé par ces Etats, puisque les Etats riverains d'aval sont en bout de ligne. Ce serait là un résultat contraire non seulement aux devoirs fondamentaux de coopération, de solidarité et de bon voisinage entre Etats — devoirs qui constituent la seule base viable de règlement des problèmes de développement, de population et d'environnement inhérents à l'utilisation de l'eau — mais aussi à l'interdépendance physique des Etats pour ce qui est des utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

5. L'acceptabilité des normes juridiques à élaborer dépendra dans une large mesure de la décision que prendra la Commission quant aux droits des Etats riverains intéressés. Ces normes devront assurer un équilibre harmonieux entre les intérêts en jeu, et cet équilibre devra, à son tour, se fonder sur la pratique des Etats et être suffisamment souple pour garantir la jouissance la plus équitable possible de ces droits. Les lois en vigueur devront être codifiées et progressivement développées pour donner aux Etats une indication sur l'orientation à prendre quant à l'utilisation des cours d'eaux internationaux.

* Reprise des débats de la 1832^e séance.

⁵ Reproduit dans *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Reproduit dans *Annuaire...* 1984, vol. II (1^{re} partie).

⁷ Pour le texte, voir 1831^e séance, par. 1. Le texte des articles 1 à 5, et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 107 et suiv.

6. Félicitant le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport (A/CN.4/381), M. Al-Qaysi souscrit en général à la méthode générale qu'il a adoptée et qui, ainsi qu'il le souligne,

[...] semblait nécessaire pour trouver l'équilibre souhaitable en la matière entre l'interdépendance des Etats riverains, d'une part, et leur souveraineté, leur indépendance et le droit de tirer parti des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire, d'autre part, [...]. (*Ibid.*, par. 3.)

7. Les projets d'articles proposés, qui revêtent la forme d'une convention-cadre, traitent de façon appropriée des droits et obligations des Etats, l'idée de base étant que tout Etat a un droit souverain à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux, sous réserve du devoir de ne pas affecter de façon sensible les droits d'autres Etats sur ces eaux.

8. Dans le projet d'article 1^{er}, le Rapporteur spécial a abandonné les notions de «système de cours d'eau international» et d'«Etat du système», au profit des notions de «cours d'eau international» et d'«Etat du cours d'eau». Une des raisons qui l'ont amené à le faire est que la notion de système a soulevé les mêmes critiques que celle de bassin hydrographique. Le Rapporteur spécial indique en effet que le sujet comporte de nombreux aspects politiques aussi bien que juridiques, et conclut que l'utilisation de l'approche du concept de système «peut faire sérieusement obstacle aux efforts tentés pour rédiger un instrument généralement acceptable» (*ibid.*, par. 18). Force est de reconnaître que la notion de système, avec son éventuelle connotation de juridiction sur des zones terrestres, n'est pas entièrement dépourvue d'ambiguïté, et qu'en tout état de cause elle avait été adoptée à titre provisoire et sous réserve de la forme définitive que revêtiraient les projets d'articles. Les arguments avancés en faveur de cette modification conceptuelle sont de plus tout à fait convaincants, et l'accent mis sur les eaux de surface n'est pas excessif, puisque ces eaux constituent la majeure partie des ressources en eau. Le Rapporteur spécial reconnaît cependant que «les cours d'eau internationaux sont formés d'un grand nombre d'éléments hydrographiques» (*ibid.*, par. 24), ce qui l'a amené à utiliser, au paragraphe 1 du projet d'article 1^{er}, l'expression «les parties ou les éléments pertinents» du cours d'eau. M. Al-Qaysi souscrit à l'approche souple du Rapporteur spécial qui, dans le corps du projet d'article 1^{er}, mentionne les éléments et parties d'un cours d'eau international de façon générale et, dans le commentaire, les reprend individuellement. C'est sur cette base que M. Al-Qaysi est disposé à approuver provisoirement le projet d'article 1^{er}.

9. Dans son deuxième rapport (*ibid.*, par. 33), le Rapporteur spécial évoque la possibilité de supprimer le projet d'article 3, qui définit l'«Etat du cours d'eau», puisque la notion de système a été abandonnée. M. Al-Qaysi serait partisan de le maintenir par souci d'éviter la controverse. Mais une question importante se pose, à laquelle il importe de répondre: compte tenu du projet d'article 4, en particulier de son paragraphe 3, le projet d'article 3 signifie-t-il qu'un Etat du cours d'eau dont l'apport se limite à des eaux souterraines devra être traité à l'égal d'un autre, dont le territoire est traversé par le cours d'eau en question sur des centaines de kilomètres?

10. Le projet d'article 4 est bien conçu, et la première phrase du nouveau paragraphe 1 devrait dissiper certains

des doutes évoqués dans le commentaire de cet article (*ibid.*, par. 38, 1^{re} phrase). S'agissant d'accords conclus entre Etats parties à la convention-cadre après l'entrée en vigueur de celle-ci — cas envisagé dans le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 1 — il semblerait logique de présumer que les Etats intéressés seront tenus de se conformer aux normes énoncées dans la convention-cadre.

11. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 5, M. Al-Qaysi souhaite savoir si, compte tenu du projet d'article 9, l'expression «d'être affectée de façon sensible» signifie «de subir un dommage appréciable». Il note par ailleurs, dans le même paragraphe, que le Rapporteur spécial a supprimé le renvoi à l'article 4 pour qu'il soit bien clair, comme il l'indique dans son commentaire (*ibid.*, par. 42), que l'Etat du cours d'eau en question a seulement le droit de «participer aux négociations afin de faire connaître ses préoccupations aux Etats qui mènent lesdites négociations». M. Al-Qaysi préférerait pour sa part inclure un renvoi au paragraphe 2 de l'article 4 dans le paragraphe 2 de l'article 5, immédiatement après les mots «ou à une utilisation particulière», ce qui permettrait de déterminer plus aisément la mesure dans laquelle l'utilisation d'un cours d'eau est affectée. De même, s'agissant toujours du paragraphe 2 de l'article 5, quelle serait la situation juridique touchant le problème de la non-reconnaissance?

12. Un autre point concernant le projet d'article 5 a trait à l'expression «de façon sensible», utilisée à propos du droit, pour un Etat du cours d'eau, de participer à la négociation d'un projet d'accord de cours d'eau. A cet égard, M. Al-Qaysi note qu'au paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 4 provisoirement adopté par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980, celle-ci s'est à juste titre demandé

[...] s'il faut indiquer dans la règle dans quelle mesure les intérêts de l'Etat doivent être touchés pour que celui-ci ait le droit de participer à la négociation d'un accord de système et d'y devenir partie. [...] ⁸.

La Commission a estimé qu'il serait certes beaucoup plus commode de quantifier un tel effet, mais que cela n'était pas possible, en tout cas pas sans le concours de spécialistes. Etant donné l'importance de la norme à l'étude et compte tenu des critiques qu'elle a soulevées, il conviendrait, de l'avis de M. Al-Qaysi, de solliciter le concours de spécialistes de manière à incorporer dans le texte des éléments quantitatifs indispensables et éliminer toute ambiguïté à propos de la norme elle-même. La Commission a estimé en 1980 qu'il est possible de déterminer par des constatations objectives si l'effet ressenti est «sensible» et qu'il doit y avoir une véritable atteinte à l'utilisation⁹. M. Al-Qaysi demande donc à quel moment le critère de l'atteinte sensible à l'utilisation commencera à jouer. Ce critère pourra-t-il être établi sur la base de données scientifiques objectives au moment où le projet est envisagé ou exécuté, ou seulement à coup sûr après sa mise en œuvre? Dans cette dernière hypothèse, est-il réaliste de prétendre que le projet pourra être modifié ou abandonné?

13. Le chapitre II, qui renferme les articles 6 à 9 relatifs aux droits et devoirs des Etats, est au cœur même du projet

d'articles. M. Al-Qaysi convient avec le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 46) que les articles 11 à 14, davantage axés sur les questions de gestion et de coopération, ne doivent pas être insérés dans ce chapitre, mais maintenus dans le chapitre III. L'importante modification apportée au projet d'article 6, avec la suppression de la notion de «ressource naturelle partagée» appliquée à un cours d'eau international fait droit aux objections soulevées à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, objections qui ont conduit le Rapporteur spécial à exprimer, dans son commentaire (*ibid.*, par. 48), des doutes quant à l'opportunité de retenir cette notion telle qu'elle avait été énoncée à l'origine. Le principe de base, à savoir que tout Etat du cours d'eau a, à l'intérieur de son territoire, droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international, a cependant été maintenu.

14. En élaborant les principes généraux appelés à régir le sujet à l'étude, il faut tenir compte des règles applicables du droit international coutumier. Et il faut aussi tenir compte du fait que le sujet comporte des limitations à la souveraineté territoriale des Etats: les Etats riverains d'amont ont le droit d'utiliser les eaux à l'intérieur de leur territoire, mais sans dénier pour autant aux Etats riverains d'aval le droit d'utiliser eux aussi ces eaux à l'intérieur de leur propre territoire. Les utilisations des eaux d'un cours d'eau international doivent donc être réglementées de façon raisonnable et équitable afin d'éliminer toute injustice et tout conflit — ce qui implique réciprocité des droits et des obligations. Le projet d'article 6 ne devra cependant pas avoir pour conséquence juridique que les Etats ayant des parts inégales bénéficieront dans des conditions d'égalité des utilisations de l'ensemble du cours d'eau: il est évident que le droit d'un Etat du cours d'eau à bénéficier dans des conditions d'égalité de l'exploitation du cours d'eau s'applique exclusivement à sa part. C'est compte tenu de ces considérations que le projet d'article 6 mérite d'être appuyé.

15. Le fondement des principes généraux énoncés dans le projet d'article 6, à savoir la bonne foi et les relations de bon voisinage, est consacré dans le projet d'article 7. Les deux articles sont donc étroitement liés quant au fond, mais le projet d'article 7 introduit la notion de mise en valeur des eaux d'un cours d'eau international sur la base d'un partage équitable. Tandis que la «part raisonnable et équitable» s'entend, dans le projet d'article 6, de l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international, le critère du «raisonnable» et de l'«équitable», dans le projet d'article 7, s'entend de la mise en valeur, de l'utilisation et du partage des eaux. Il faudra bien préciser ce point. La notion de protection et de contrôle demande elle aussi à être précisée. Cela étant, M. Al-Qaysi juge l'article 7 acceptable.

16. Le projet d'article 8, qui énumère les facteurs à retenir pour déterminer si une utilisation est raisonnable et équitable, n'est pas simplement «un corollaire utile de la norme juridique énoncée à l'article 7», comme le Rapporteur spécial l'indique dans son commentaire (*ibid.*, par. 54): il est essentiel. Le paragraphe 2, qui est conforme à l'article 7 et aussi au chapitre V du projet, est particulièrement important.

17. Si le projet d'article 9 a pour objet d'interdire telle ou telle activité liée aux utilisations qu'un Etat du cours d'eau fait de sa part des eaux d'un cours d'eau donné, il convien-

⁸ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 116.

⁹ *Ibid.*, par. 10 du commentaire.

draît de le préciser. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait d'expliquer le rapport entre «utilisations» et «activités».

18. Se référant au chapitre III du projet d'articles, M. Al-Qaysi se félicite de l'adjonction, dans le projet d'article 10, d'un nouveau paragraphe 2 concernant l'assistance de l'ONU et des autres organisations internationales compétentes.

19. Pour ce qui est de la procédure de notification, il estime que le problème des délais a été traité de façon appropriée, mais il se demande s'il ne serait pas utile d'ajouter à la notion de délai raisonnable, au paragraphe 1 du projet d'article 12, celle de délai suffisant. Il pourrait être utile aussi de mentionner — peut-être dans le commentaire — certains critères qui permettraient de préciser ce qu'il faut entendre, au paragraphe 2 de l'article 12, par «demandes dûment motivées» de renseignements supplémentaires.

20. Une modification importante a été introduite au paragraphe 3 du projet d'article 13, dont le texte initial avait été critiqué parce qu'il reconnaissait virtuellement à l'Etat destinataire de la notification le droit d'opposer son veto aux plans de l'Etat auteur de la notification. M. Al-Qaysi convient volontiers qu'il n'est ni réaliste ni conforme aux principes dont s'inspirent les projets d'articles d'envisager un tel droit. Néanmoins, étant donné que le critère de dommage appréciable a été adopté dans le projet d'article 9, il semble important de se référer dans le projet d'article 13 à ce critère plutôt qu'à celui des effets sensibles. Pour mieux permettre le recours aux procédures de règlement pacifique des différends prévues au chapitre V du projet d'articles, il importe aussi de remplacer, au paragraphe 4 du projet d'article 13, les mots «doivent être réglés» par «sont réglés». De même, il conviendrait de remplacer, dans le projet d'article 18, les mots «Un Etat du cours d'eau doit, par les moyens les plus rapides dont il dispose, informer l'autre...», par les mots «Un Etat du cours d'eau informe, par les moyens les plus rapides dont il dispose, l'autre...».

21. Passant au chapitre IV du projet d'articles, M. Al-Qaysi estime que l'objet du paragraphe 1 du projet d'article 23 apparaîtrait mieux si la dernière partie de ce paragraphe était modifiée comme suit: «en ce qui concerne une utilisation équitable de ces eaux par ces derniers, n'entraînant aucun autre effet nuisible sur leur territoire». A cet égard, M. Al-Qaysi note aussi que le Rapporteur spécial n'a pas expliqué les modifications de fond qu'il a apportées aux projets d'articles 23 à 25. Certains des mots utilisés, comme «prévenir», «réduire», «atténuer» et «neutraliser», devraient être étudiés plus avant par souci de précision.

22. M. Al-Qaysi souscrit à l'avis exprimé par le Rapporteur spécial dans son commentaire (*ibid.*, par. 91 et 92) à propos de la place de l'article 27 dans le projet d'articles. Il peut aussi accepter le nouveau projet d'article 28 *bis* et l'avis exprimé dans le commentaire y relatif (*ibid.*, par. 97).

23. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 29 (devenu projet d'article 15 *ter*), M. Al-Qaysi estime qu'il conviendrait d'ajouter, après les mots «la répartition raisonnable et équitable de ces eaux», les mots «et de leurs

bienfaits». Il se demande par ailleurs si le paragraphe 4, tel qu'il est libellé, permettra de résoudre tous les différends qui risquent de surgir à propos des utilisations préférentielles, et s'il ne conviendrait pas de faire un renvoi aux dispositions du chapitre V concernant le règlement pacifique des différends.

24. Le chapitre V du projet d'articles est fondamental, en ce qu'il représente un facteur d'équilibre entre les droits et les intérêts en jeu. Bien que la Commission laisse généralement à la conférence ou à l'organe qui adopte un projet de convention le soin d'élaborer les procédures de règlement pacifique, ce facteur d'équilibre entre en ligne de compte tout au long de la rédaction des dispositions de fond. La forme définitive que prendront ces dispositions aura naturellement une influence sur les procédures de règlement pacifique des différends.

25. M. STAVROPOULOS dit que le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/381), qui contient une série complète de projets d'articles révisés, vise à concilier des intérêts concurrents et marque une étape vers des solutions acceptables pour tous. Les modifications utiles apportées aux projets d'articles ne pourront que renforcer l'équilibre du projet et devraient permettre d'aboutir en temps opportun à un accord.

26. La modification la plus importante concerne la suppression totale du mot «système», et il n'est plus question dans les projets d'articles d'«Etats du système», de «systèmes de cours d'eau» ou d'«accords de système». Dans le projet révisé, les notions utilisées sont «cours d'eau internationaux», «Etats du cours d'eau» et «accords de cours d'eau». M. Stavropoulos se félicite de cette nouvelle présentation, qui n'évoque plus la notion de «bassin hydrographique».

27. M. Stavropoulos convient avec le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 8) que le mot «utilisations», qui inclut toutes les utilisations à l'exception, bien entendu, de la navigation, ne doit pas être interprété dans un sens restreint, mais englobe également des questions telles que la protection de l'environnement, la pollution, la prévention et la maîtrise des risques liés à l'eau.

28. Passant aux projets d'articles eux-mêmes, M. Stavropoulos souscrit à l'article 1^{er}, avec les adjonctions et modifications qui lui ont été apportées, et aux articles 2 et 3. Il n'a aucune objection à soulever à propos des articles 4 et 5.

29. S'agissant du chapitre II du projet d'articles, M. Stavropoulos partage l'avis du Rapporteur spécial: il ne semble pas que le maintien, dans le projet d'article 6, de la notion de «ressource naturelle partagée» appliquée à un cours d'eau international favoriserait l'élaboration d'une convention généralement acceptable (*ibid.*, par. 48). Cette notion a suscité une vive opposition, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, parce que les mots «ressource naturelle partagée» risquent d'être interprétés comme signifiant que les ressources naturelles doivent être partagées équitablement entre les Etats d'aval et les Etats d'amont. Le Rapporteur spécial a donc modifié le paragraphe 1 du projet d'article 6 comme suit:

1. Tout Etat du cours d'eau a, à l'intérieur de son territoire, droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international.

M. Stavropoulos lui-même n'avait aucune objection à la précédente version du projet d'article 6 et peut aussi accepter la nouvelle version, parce qu'il a toujours considéré qu'un Etat du cours d'eau a, à l'intérieur de son territoire, droit à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international. De plus, cette notion, telle qu'elle est libellée actuellement, a reçu le soutien d'autres membres de la Commission, dont M. Njenga (1831^e séance) et M. Jagota (1832^e séance).

30. M. Stavropoulos peut accepter le projet d'article 7 relatif au partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international, ainsi que le projet d'article 8 sur la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable, et le projet d'article 9 sur l'interdiction d'entreprendre des activités qui pourraient causer un dommage appréciable. Il appuie l'adjonction d'un nouvel élément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 8.

31. Le projet d'article 10 révisé, qui concerne les principes généraux de coopération et de gestion, stipule au paragraphe 2 que les Etats du cours d'eau doivent obtenir l'assistance voulue de la part de l'ONU et des autres organisations internationales et organismes de soutien compétents. Il ne fait aucun doute que le Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'ONU, les institutions spécialisées compétentes et même l'Assemblée générale pourront souvent fournir cette assistance. La question a été soulevée dans la recommandation 85 du Plan d'action de Mar del Plata de 1977 (v. A/CN.4/367, par. 34). Omettre une disposition en la matière dans le présent projet d'articles aurait donc été grave.

32. M. BALANDA note que le Rapporteur spécial devrait pouvoir présenter un instrument juridique généralement acceptable, du moins pour les pays africains, car les régimes en vigueur entre pays africains riverains de cours d'eau internationaux. Comme le projet d'articles présenté dans le deuxième rapport (A/CN.4/381) n'est pas foncièrement différent de celui qui figurait dans le premier (A/CN.4/367), qu'il a déjà eu l'occasion de commenter, M. Balanda se limitera à certaines des dispositions proposées.

33. Il estime que le Rapporteur spécial a bien fait d'abandonner la notion de «cours d'eau international, ressource naturelle partagée», par trop confuse (A/CN.4/381, par. 48). Ce faisant, le Rapporteur spécial a dissipé les craintes de certains Etats de devoir partager avec d'autres ce qui leur appartient en propre. Dans ces conditions, et pour des raisons de logique, il faudrait éviter toute allusion à la notion de partage d'un bout à l'autre du texte.

34. Reprenant la question de M. Al-Qaysi, M. Balanda s'interroge sur la nature de l'instrument juridique en cours d'élaboration. L'idée d'une convention-cadre semble avoir fait son chemin. Mais les membres de la Commission sont-ils tous d'accord sur le sens à donner à cette notion? Ce texte doit-il avoir pour unique objet d'inspirer les Etats, ou les Etats devront-ils s'engager à respecter impérativement le mécanisme de règlement des litiges qui est envisagé? Le Rapporteur spécial devra préciser la nature exacte du projet de convention, pour que l'on puisse tirer des conclusions quant au caractère du mécanisme en question. Pourra-t-on instituer une procédure de règlement arbitral obligatoire si la future convention n'oblige pas les Etats?

35. M. Balanda ne voit pas d'inconvénient à ce que le Rapporteur spécial traite de la protection de l'environnement, notamment de la prévention des risques liés aux utilisations des eaux, y compris les eaux souterraines. Mais il voit dans le devoir d'information, qui est au cœur du sujet, quelques difficultés d'ordre financier pour les pays en développement. C'est par exemple le manque de moyens des Etats riverains du Niger qui nuit à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Niamey de 1964¹⁰ relatives à l'information des parties. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 10, relatif à l'assistance des organisations internationales, est essentiel.

36. M. Balanda est d'avis qu'il faudrait alléger la rédaction des projets d'articles. Il serait bon que le Comité de rédaction rende les projets d'articles 6, 10 à 14, 20 et 23, actuellement fort longs, plus faciles à lire. De plus, comme suite aux observations de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a abandonné l'expression «Etat du système» au profit d'«Etat du cours d'eau», peu élégante en français mais satisfaisante à d'autres égards. Il faudrait que le Comité de rédaction revoie cette expression. M. Balanda relève aussi l'expression «raisonnable et équitable» utilisée à plusieurs reprises dans le projet d'articles; or, s'il lui semble important d'insister sur l'équité, il ne voit pas ce que le qualificatif de «raisonnable» ajoute au texte, si ce n'est dans le projet d'article 12, où il serait difficile de fixer un délai.

37. Quant au fond du projet d'articles, M. Balanda approuve le Rapporteur spécial d'avoir fait la distinction, dans le projet d'article 5, entre la négociation d'un accord s'appliquant à l'ensemble d'un cours d'eau et la négociation d'un accord ne s'appliquant qu'à une partie d'un cours d'eau. Cette nuance tient compte des situations qui peuvent se présenter dans la pratique.

38. Dans le projet d'article 12, il est question au paragraphe 1 de la «décision» que l'Etat ou les Etats du cours d'eau doivent communiquer à l'Etat auteur de la notification. Les Etats du cours d'eau devraient être plutôt invités — pour qu'il ne puisse être question de veto — à faire part de leur «réponse», ou de leur «position». Dans ce même paragraphe, il est prévu que le délai de six mois pourra être prolongé si la complexité des problèmes en jeu, l'importance des travaux ou d'autres raisons le justifient. Il ne faudrait pas que ce délai se prolonge indéfiniment, au risque de causer un préjudice aux Etats intéressés. Il faudra donc prévoir dans cette disposition un mécanisme susceptible de débloquer la situation. La question du délai se pose à nouveau dans le paragraphe 2 du même projet d'article. Le délai de six mois est-il interrompu à partir du moment où un Etat demande un complément d'information, ou bien un nouveau délai de six mois commence-t-il à courir à compter de la date où l'Etat intéressé reçoit les informations complémentaires demandées? Cette disposition risque de créer des difficultés dans la pratique.

39. Le projet d'article 15 prévoit un mécanisme institutionnel «permanent». Le mot «permanent» est superflu, car c'est aux Etats qu'il revient de décider si le mécanisme de consultation doit fonctionner en permanence ou de manière sporadique. De même, il est difficile de parler de «consultations régulières», la régularité étant une notion

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 19.

tout à fait relative. Le seul but visé ici est d'assurer des consultations entre Etats du cours d'eau. Le projet d'article 15 a aussi des incidences financières, puisque les consultations ou l'institution d'un mécanisme permanent entraîneraient des dépenses; là encore, mieux vaut s'abstenir d'entrer dans les détails et s'efforcer d'énoncer des principes généraux.

40. M. Balanda n'a pas d'objection à ce que certains renseignements soient considérés comme «confidentiels», mais se demande si le projet d'article 19 ne risque pas de nuire à l'échange d'informations recherché. Un Etat, qui qualifierait trop souvent de confidentielles les informations en sa possession, pourrait entraver les consultations avec les autres Etats intéressés.

41. Le paragraphe 2 du projet d'article 26 fait état de «systèmes d'alerte avancée». M. Balanda estime que le mot «avancée» est de trop dans la mesure où il sous-entend le recours à des techniques de pointe dont les pays ne sont pas tous en mesure de disposer. L'essentiel est d'amener les Etats intéressés à informer les autres de tout ce qui peut présenter un jour ou l'autre un danger.

42. Le nouveau projet d'article 28 *bis*, qui traite des «conflits armés internes», semble signifier qu'un groupe d'individus qui seraient en désaccord avec le gouvernement établi de leur pays et qui endommageraient des ouvrages sur un cours d'eau international en seraient tenus pour internationalement responsables. M. Balanda ne voit pas comment un instrument juridique que l'on voudrait efficace pourrait imposer à des individus l'obligation de réparer les dommages qu'ils ont commis.

43. Le paragraphe 2 du projet d'article 30 soulève lui aussi une difficulté d'ordre pratique, car il donne à penser que les Etats riverains d'un cours d'eau international seraient tous tenus de collaborer à la protection d'un tronçon de fleuve qu'un seul d'entre eux aurait déclaré site protégé. Il ne faut pas perdre de vue que les intérêts d'un Etat ne sont pas forcément ceux des autres Etats.

44. M. Balanda estime que le projet d'articles ne développe pas suffisamment l'idée de compensation. La question de la réparation se pose quand un Etat du cours d'eau construit un ouvrage qui cause un dommage appréciable aux droits ou intérêts d'un autre Etat du cours d'eau. Faut-il en pareil cas détruire l'ouvrage ou faire intervenir la notion de compensation? M. Balanda cite à ce sujet l'exemple d'une centrale hydroélectrique édifiée à l'époque coloniale sur le Mpozo, dont le Zaïre et l'Angola sont riverains. La construction du barrage ayant entraîné des inondations en Angola, les autorités portugaises avaient à l'époque exigé à titre de compensation de recevoir 15% de l'énergie électrique produite.

45. M. BOUTROS GHALI dit que le projet de convention à l'examen contribuera à l'élaboration d'une législation internationale relative aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, législation qui revêt une importance spéciale pour les Etats du tiers monde en général et pour les Etats africains en particulier. Le champ était libre jusqu'à une époque récente: il n'y avait ni usages à respecter ni situations à ménager. Les Etats africains ont alors élaboré des conventions et adopté des résolutions qui toutes leur demandent de coopérer activement dans le domaine fluvial, le fleuve international

étant considéré comme l'infrastructure d'un régionalisme ou d'un sous-régionalisme permettant à l'Afrique de transcender le micronationalisme et d'atteindre le macronationalisme.

46. L'intérêt que l'Afrique porte à la question ressort, par exemple, de l'article V de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, conclue à Alger en 1968¹¹ et entrée en vigueur l'année suivante. Aux termes de cette disposition:

Article V. — Eaux

1. Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriées en prenant les mesures appropriées, eu égard:

- 1) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage;
- 2) à la coordination et à la planification des projets de développement des ressources en eau;
- 3) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux;
- 4) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2. Lorsque les ressources en eaux, superficielles ou souterraines, intéressent deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

47. D'autre part, selon le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée en 1980¹², il faut aborder le problème de l'intégration et du développement des ressources hydrauliques au niveau sous-régional, en renforçant les commissions existantes des bassins fluviaux, et au niveau régional, en mettant sur pied une commission intergouvernementale des eaux pour la région africaine, comme l'avait décidé la Conférence des ministres de la CEA à sa cinquième réunion, tenue à Rabat en 1979.

48. La sécheresse a amené de nombreux Etats africains à utiliser de plus en plus l'eau des fleuves plutôt que de l'eau de pluie pour la culture de leurs terres, ce qui posera dans un proche avenir des problèmes de distribution des eaux et de construction de barrages. Des conflits armés aussi graves que les conflits frontaliers ou intertribaux actuels risquent de surgir entre Etats appartenant à un même bassin hydrographique international. Mais le problème de la pénurie d'eau n'est pas spécifique à l'Afrique, car il constitue «un fléau majeur pour plus d'un tiers de la population du monde», ainsi que le Rapporteur spécial le relève dans son deuxième rapport (A/CN.4/381, par. 2). Il s'ensuit que l'élaboration du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux pourra contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et facilitera le développement économique des pays du tiers monde.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1001, p. 3.

¹² A/S-11/14, annexe 1.

49. Le principal problème qui apparaît dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial consiste à instaurer un équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains, dans la mesure où ils sont pour ainsi dire copropriétaires des eaux du fleuve, et leur souveraineté, c'est-à-dire leur droit d'utiliser les eaux qui se trouvent sur leur territoire ou qui le traversent. La question se pose notamment lorsqu'un Etat décide d'exécuter sur un fleuve un projet qui risque de porter atteinte aux intérêts d'un autre Etat riverain. Comment surmonter la contradiction existant entre les intérêts des Etats d'amont et ceux des Etats d'aval? La réponse à cette question pourra contribuer à établir la raison d'être du projet de convention. Elle permettra de trouver le fil conducteur qui doit guider les mécanismes à établir pour régler les éventuels conflits entre Etats.

50. Se référant au projet d'article 8 relatif à la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable des eaux d'un cours d'eau international par un Etat du cours d'eau, M. Boutros Ghali suggère de mentionner dans cet article, parmi les facteurs pertinents à prendre en considération, un facteur déjà mentionné dans l'article 4 du projet, à savoir les accords spéciaux concernant le cours d'eau. En outre, il faudrait insister sur l'importance que certains facteurs quantifiables peuvent présenter à l'ère des ordinateurs. Le paragraphe 1, al. g, du projet d'article 8 vise la coopération entre Etats du cours d'eau à la réalisation de projets ou de programmes «compte tenu du rapport coût/efficacité et du coût d'autres projets»; or, les coûts comparés des divers projets constituent certainement un facteur pertinent. De même, la population tributaire des eaux du cours d'eau international mériterait d'être mentionnée, tout comme les possibilités pratiques d'accorder des dommages ou une compensation à un ou plusieurs Etats riverains, en tant que moyen de rétablir l'équilibre entre les protagonistes d'une éventuelle confrontation et de rendre ainsi l'utilisation des eaux du fleuve raisonnable et équitable. Cette compensation renforcerait et institutionnaliserait la solidarité entre les Etats riverains. Si par exemple l'Etat A, après avoir construit un barrage, augmentait sa consommation d'eau au détriment de l'Etat B, celui-ci recevrait une plus grande part de l'énergie électrique produite.

51. Dans un autre ordre d'idées, les prévisions démographiques ou hydrographiques à long terme devraient servir de critère d'une utilisation raisonnable et équitable. L'exécution des grands projets d'aménagement des fleuves internationaux s'étend sur des décennies, pendant lesquelles l'équilibre économique et social entre les Etats du cours d'eau risque de changer. Les nouvelles techniques scientifiques peuvent offrir de nouveaux moyens de concilier l'interdépendance présente et future des Etats riverains et leurs intérêts particuliers immédiats. Enfin, le critère de la navigation a été omis. Le fait que le sujet porte sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne justifie pas cette omission; il se peut en effet que l'exécution d'un projet entrave la navigation sur un fleuve international.

52. Il est évidemment fort difficile, sinon impossible, d'énumérer exhaustivement ou de classer par ordre de priorité les facteurs à prendre en considération pour aboutir à une détermination précise de l'utilisation raisonnable et équitable, mais trois facteurs méritent une attention

particulière: a) les accords spéciaux déjà en vigueur; b) les critères quantifiables comme la pollution, la perte de limon, la quantité d'eau; et c) les prévisions à long terme (par exemple, modification de l'équilibre dans les rapports entre les Etats du cours d'eau).

53. Le projet d'article 13 n'établit pas l'équilibre voulu entre l'Etat auteur d'un projet sur un fleuve et l'Etat qui subit des dommages en conséquence de ce projet, puisque aux termes du paragraphe 3, lorsque «l'Etat auteur de la notification» juge que le projet a un caractère d'extrême urgence, il peut l'entreprendre. La seule satisfaction donnée à l'autre Etat, c'est la bonne foi et l'esprit de bon voisinage qui devront présider à la réparation. Ce déséquilibre affaiblit certainement le principe d'interdépendance, et il faudra trouver une formule qui mette les deux Etats sur un pied d'égalité. Or, le problème se complique encore si l'Etat qui entreprend le projet est un Etat riverain d'amont, et l'Etat qui subit le dommage, un Etat riverain d'aval.

54. Cet équilibre devrait faire l'objet d'une étude plus détaillée où pourraient être envisagées les différentes catégories de projets, selon qu'ils portent sur la construction de canaux ou de barrages ou sur le détournement des eaux d'un fleuve; les différentes catégories de dommages; la situation des Etats riverains d'amont et d'aval; les différentes catégories de compensation; les différentes formes de coopération à l'exécution du projet. Certes, pareille entreprise présentera des difficultés et des dangers, car ces détails devraient être laissés aux régimes particuliers qui seront mis en place dans des accords spéciaux alors que le projet de convention doit prendre la forme d'une convention-cadre.

55. Néanmoins, si la Commission se limite à énoncer des principes généraux, elle finira, quels que soient les mécanismes qu'elle adoptera, par donner un pouvoir absolu à l'Etat auteur de la notification ou par donner un droit de veto à l'Etat qui reçoit la notification. Par ailleurs, un principe général qui mettrait sur un pied d'égalité les Etats riverains d'amont et ceux d'aval risquerait de ne pas instaurer l'équilibre désiré. Dans tous les cas, c'est le principe de l'interdépendance qui en souffrirait, alors que le principal objectif du projet de convention est de renforcer le principe de la coopération et de l'interdépendance. La Commission devra s'efforcer soit de catégoriser les projets et les dommages, soit de formuler des règles de droit qui favorisent la coopération entre les Etats riverains d'un fleuve international. Seule une véritable solidarité fluviale permettra de résoudre les conflits d'intérêts et mettra les institutions communes, qui sont envisagées dans les projets d'articles, en mesure de bien fonctionner.

56. Le paragraphe 2 du projet d'article 10, qui concerne la coopération de l'ONU et des autres organisations internationales, est essentiel pour promouvoir la solidarité des Etats riverains. Non seulement une organisation internationale peut jouer un rôle de catalyseur et surmonter les antagonismes, mais elle peut offrir l'aide matérielle et technique qui donnera une infrastructure à la solidarité des Etats. Souvent, les conflits d'intérêts ont pour origine un manque d'information. A ce propos, M. Boutros Ghali mentionne une étude hydrométéorologique des lacs Victoria, Kioga et Albert, subventionnée par le PNUD en collaboration avec l'OMM, qui concerne l'équilibre des eaux du haut Nil. Cette étude a permis de renforcer les contacts

entre pays riverains du Nil, malgré leurs conflits d'intérêts.

57. Quant au nouvel article 28 *bis*, qui est extrêmement important, il pourrait être complété par un paragraphe s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 54 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève¹³ qui est ainsi rédigé :

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile tels que [...] les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, [...].

58. M. OUCHAKOV dit que la position de principe qu'il a adoptée, il y a une dizaine d'années, n'a pas changé. D'ailleurs, il apparaît de plus en plus nettement que la Commission, plutôt que d'élaborer une convention-cadre, devrait rédiger des règles types que les Etats intéressés seraient libres de prendre ou non en considération. Généralement, les projets de conventions qu'élabore la Commission ont une portée universelle, alors qu'en l'occurrence les projets d'articles ne présentent pas le moindre intérêt pour des Etats insulaires, ni même pour des Etats limitrophes s'ils n'ont pas en commun un fleuve international. Il ne serait de toute façon pas possible d'étendre à d'autres continents des règles adoptées en Europe.

59. La notion de cours d'eau international peut être envisagée dans des optiques différentes. Rien n'empêche des Etats, s'ils le jugent vraiment nécessaire, de gérer un cours d'eau en le considérant soit comme un bassin hydrographique, soit comme un système de cours d'eau, soit comme un fleuve particulier.

60. S'agissant des utilisations concrètes des eaux d'un cours d'eau, il y a lieu de relever que, dans certains cas, c'est l'eau potable qui présentera une importance primordiale pour la population, tandis que, dans d'autres, les eaux seront essentiellement utilisées à des fins agricoles ou industrielles. Etant donné la diversité des situations, il n'est pas possible de généraliser. Il s'ensuit que la Commission ne peut que rédiger des règles types qui faciliteront la conclusion d'accords sur telle ou telle situation concrète. Sinon, elle continuera à être divisée sur la question de savoir s'il faut prendre comme point de départ un bassin, un système, un cours d'eau ou même une partie de cours d'eau. Si elle met au point des règles types, c'est aux Etats qu'il appartiendra de définir, dans chaque cas, sur laquelle de ces notions porteront chacun des accords qu'ils concluront en s'inspirant desdites règles types.

61. Or, le projet d'articles contient à plus d'une reprise les mots «la présente convention». Normalement, c'est après avoir rédigé une série d'articles que la Commission recommande à l'Assemblée générale de les adopter sous forme de convention. Dans le cas présent, il importe qu'elle décide d'emblée de rédiger des règles types, sans quoi ses travaux et les efforts méritoires du Rapporteur spécial seront inutiles.

62. Se référant au paragraphe 2 du projet d'article 1^{er}, M. Ouchakov souligne qu'il faut prendre en considération la situation géographique des Etats, selon qu'il s'agit d'Etats d'amont ou d'Etats d'aval. En principe, les éléments

d'un cours d'eau situés en aval n'affectent pas l'utilisation des eaux par les Etats d'amont. En revanche, les Etats d'aval ne sauraient être laissés à l'écart des accords sur l'utilisation des eaux conclus par les Etats d'amont, puisque les eaux qui passent ensuite sur leur territoire risquent, par exemple, d'être polluées.

La séance est levée à 12 h 55.

1854^e SÉANCE

Mercredi 4 juillet 1984, à 10 heures

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

puis : M. Julio BARBOZA

Présents : le chef Akinjide, M. El-Qaysi, M. Balanda, M. Boutros Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni. M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/367¹, A/CN.4/381², A/CN.4/L.369, sect. F, ILC (XXXVI)/Conf. Room Doc. 4]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

1. M. CALERO RODRIGUES dit que grâce aux modifications opportunes que le Rapporteur spécial a apportées au projet d'articles pour tenir compte des vues exprimées à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la CDI dispose maintenant d'une base de discussion généralement acceptable. Le Rapporteur spécial a, à juste titre, maintenu l'économie du projet, qui n'a pas suscité beaucoup d'objections et qui peut recueillir l'agrément général, même si trop d'éléments y figurent sous forme de recommandations. En tant que convention-cadre, le projet d'articles pourrait être plus simple et se limiter à des dispositions strictement juridiques.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 1831^e séance, par. 1. Le texte des articles 1 à 5, et X, et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 107 et suiv.

¹³ Voir 1831^e séance, note 5.